ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd.

Dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) portant promulgation de la loi n° 12-07 portant création de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd.... 982

Caisse nationale de sécurité sociale.

Décret n° 2-07-232 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale..... 984

Décret n° 2-07-234 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale..... 984

Décret n° 2-07-235 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) portant revalorisation des pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale..... 985

Code de la couverture médicale de base.

Décret n° 2-07-233 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-05-734 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base..... 985

Pages

Décret n° 2-07-256 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie..... 986

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-07-950 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7444 MOR d'un montant de 76,20 millions d'euros, conclu le 14 joumada I 1428 (31 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'eau..... 986

Décret n° 2-07-964 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7448 MOR d'un montant de 75 millions d'euros, conclu le 22 joumada I 1428 (8 juin 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'énergie..... 987

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale.

Décret n° 2-07-951 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 3.165.000.000 de yens japonais, conclu le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC), pour le financement du projet d'aménagement des bassins versants..... 987

Pêches maritimes. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1271-07 du 18 joumada II 1428 (4 juillet 2007) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla..... 988

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Fonds Moussahama II ».

Décret n° 2-07-982 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Fonds Moussahama II ».... 989

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales..... 989

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 953-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 990

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 954-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 990

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 955-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales..... 990

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 956-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 991

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 957-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 991

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 958-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 992

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 959-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 992

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 960-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie..... 992

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 961-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 993

Société « Galvacier ». – Suspension de la certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 992-07 du 15 joumada I 1428 (1er juin 2007) portant suspension de la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvacier ».... 993

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Recommandation du CSCA n° 01-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007)..... 994

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-06-526 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales. 995

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-07-810 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale..... 995

Pages

Décret n° 2-07-811 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant le décret n° 2-02-857 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire d'inspection en faveur des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale..... 996

Décret n° 2-07-812 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et régionale..... 997

Décret n° 2-07-122 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) complétant le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public... 997

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 999

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) portant promulgation de la loi n° 12-07 portant création de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-07 portant création de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 12-07
portant création de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd

Titre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la présidence d'honneur de Son Altesse Cheikh Khalifa Ibn Zaïd et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI une institution d'utilité publique, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ».

Son siège est établi à Casablanca, Royaume du Maroc.

Article 2

La fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd a pour mission principale :

– d'offrir des prestations médicales aux malades ;

– de créer et gérer des établissements de soins dont l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd, sis à Casablanca.

L'ouverture et l'exploitation de ces établissements se font conformément à la législation applicable aux établissements de soins privés, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

La fondation a également pour mission de contribuer, en collaboration avec les administrations et institutions concernées, notamment le ministère de la santé, l'université Hassan II, la faculté de médecine et de pharmacie en relevant et le Centre hospitalier et universitaire Ibn Rochd, à :

– la création et l'équipement des formations hospitalières ou certains de leurs services ;

– l'étude des maladies et des moyens propres pour les prévenir et pour les combattre ;

– la poursuite et le développement des travaux de recherche et de soins ;

– la contribution à l'enseignement et la recherche dans les domaines de la médecine, de la pharmacie et de la biologie ;

– la formation du personnel scientifique et technique dans le domaine de la santé ;

– la coopération avec tout organisme ou administration poursuivant au Maroc ou à l'étranger un but similaire, en particulier la fondation Cheikh Zaïd Ibn Sultan.

Titre II

Administration

Article 3

La fondation est administrée par un conseil des administrateurs composé de 10 à 15 membres désignés par Sa Majesté le Roi.

Le conseil est présidé par un de ses membres, désigné par Sa Majesté le Roi en qualité de président de la fondation.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4

Le conseil des administrateurs dispose de tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de la fondation et à sa bonne marche.

A cet effet, il est notamment chargé :

– de fixer les orientations générales des actions de la fondation et édicter toute mesure nécessaire à leur exécution ;

– d'établir le programme d'action de la fondation ;

– de décider de la création d'établissements de soins ;

– de déterminer les services de soins à créer et/ou à équiper ;

– d'arrêter le budget et les comptes de la fondation et déterminer à cette occasion les crédits affectés à l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ;

– de fixer le statut du personnel qu'elle emploie ;

– de déterminer, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables, les modalités de participation aux missions de l'hôpital des enseignants chercheurs des facultés de médecine et de médecine dentaire et les médecins de santé publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément à son statut, la fondation peut se voir détacher, en application des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques en vue d'assurer des fonctions administratives et techniques ;

– d'établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la fondation et des établissements de soins qui en relèvent.

Article 5

Le conseil des administrateurs se réunit aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Sur première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Au cours de cette deuxième réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux.

Article 6

Le conseil des administrateurs présente, chaque année, à Sa Majesté le Roi un rapport sur les activités de la fondation.

A la clôture de chaque exercice, le conseil des administrateurs désigne deux experts-comptables qui ont pour mission de contrôler la gestion financière de la fondation et des établissements qui en relèvent ainsi que la régularité et la sincérité des comptes.

Les experts-comptables peuvent prendre connaissance de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils établissent un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués et formulent leur appréciation sur la gestion de la fondation et des établissements qui en relèvent. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur les activités de la fondation présenté à Sa Majesté le Roi.

Article 7

La fondation est dirigée par un directeur nommé par Sa Majesté le Roi.

Le directeur détient tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la fondation, sous réserve de ceux qui sont dévolus au directeur de l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-après.

A cet effet, il :

– représente la fondation vis-à-vis de toute administration et de tous tiers pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du conseil des administrateurs ;

– fait tous actes conservatoires et représente la fondation en justice ;

– engage les dépenses de la fondation par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses et des recettes de la fondation ;

– assure la gestion de l'ensemble des services et établissements de soins relevant de la fondation, à l'exception de l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ;

– propose à l'approbation du conseil des administrateurs, la nomination des candidats aux emplois supérieurs administratifs et techniques ;

– nomme aux emplois autres que ceux visés précédemment ;

– prépare un rapport moral et financier sur les activités et le fonctionnement de la fondation qu'il présente chaque année au conseil des administrateurs.

Le directeur de la fondation peut recevoir délégation du conseil des administrateurs pour le règlement d'affaires déterminées.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par le conseil des administrateurs.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de pouvoir du directeur. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre III

Du directeur de l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd

Article 8

L'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd, établissement hospitalier de la fondation à Casablanca, est dirigé par une personnalité désignée par Sa Majesté le Roi.

Article 9

Le directeur est chargé de la gestion administrative, technique et médicale de l'hôpital.

Article 10

Conformément aux délibérations du conseil des administrateurs, le directeur :

– recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'hôpital ;

– établit et propose, aux fins d'approbation, au conseil des administrateurs le statut du personnel de l'hôpital et les modalités de participation des personnels visés au paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus ;

– conclut les marchés nécessaires à la bonne marche de l'hôpital.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'hôpital, notamment des crédits qui lui sont affectés par le conseil des administrateurs pour le fonctionnement et l'équipement des services hospitaliers.

Article 11

Le directeur de l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd rend compte de sa gestion au conseil des administrateurs, auquel il présente un rapport annuel sur le fonctionnement de l'hôpital.

Titre IV

Organisation financière

Article 12

Les ressources de la fondation se composent :

– des revenus des biens Habous constitués à son profit ;

– des revenus des biens meubles et immeubles qui forment son patrimoine ;

– des produits de ses prestations, notamment celles des établissements de soins qui relèvent d'elle ;

– des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;

– des dons et legs ;

– des revenus divers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

La comptabilité de la fondation et des établissements qui en relèvent est régie selon les règles de la comptabilité commerciale.

Article 14

La Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaïd » bénéficie des avantages prévus en matière de droits et taxes à l'importation, en faveur de la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan », par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993).

Elle bénéficie, également, des exonérations fiscales prévues pour la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan :

– en matière d'impôts à caractère national, par le code général des impôts, conformément à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 ;

– en matière d'impôts locaux, par la législation sur la fiscalité des collectivités locales.

Article 15

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la fondation par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 10 du code général des impôts.

Article 16

La fondation n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Décret n° 2-07-232 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17-02 ;

Vu le décret n° 2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 du décret n° 2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 9.* – Les montants versés au titre des cotisations de « l'assurance volontaire qui ne sont pas effectués dans le délai « fixé à l'article précédent, sont passibles de la majoration de « retard prévue par l'article 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du « 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de « sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété par la loi « n° 17-02. »

ART. 2. – Les montants versés après le délai fixé à l'article 8 du décret n° 2-75-329 précité qui sont effectués avant la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont exonérés, à titre exceptionnelle, de la majoration de retard et pris en compte pour la détermination du droit aux prestations énumérées à l'article premier dudit décret n° 2-75-329.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Décret n° 2-07-234 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) sont modifiées comme suit :

« *Article premier*. – La cotisation due par l'employeur à la « Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des « dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 6% de « la rémunération brute mensuelle du salarié. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Décret n° 2-07-235 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) portant revalorisation des pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant mensuel de toute pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, est revalorisé de 4 % de sa valeur et ce, à partir du 1er janvier 2006.

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent aux pensions liquidées antérieurement au premier jour du mois qui suit la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Décret n° 2-07-233 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant le décret n° 2-05-734 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 46, 47, 48, 106, 107 et 148 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-734 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale et sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 2e alinéa de l'article premier ainsi que l'article 3 du décret susvisé n° 2-05-734 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005), sont modifiées comme suit :

« *Article premier (2e alinéa)*. – Le taux de cotisation fixé à « l'alinéa précédent est majoré de 1,5 % de l'ensemble de la « rémunération mensuelle..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3*. – Le taux de la cotisation due par les titulaires de « pensions est fixé à 4 % du montant global des pensions de base « servies, à condition que ce montant soit égal ou supérieur à « 500 DH par mois. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Décret n° 2-07-256 du 12 joumada II 1428 (28 juin 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment le titre VI de son livre premier ;

Vu le dahir n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-03-402 susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Le conseil d'administration de l'Agence « nationale de l'assurance maladie est présidé par le Premier « ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet « effet. Il comprend, outre son président, les membres suivants :

« 1. En qualité de représentants de l'administration :

« – un représentant des services du Premier ministre ;

« – deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée « des finances ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... .

« 2. En qualité de représentants des employeurs du secteur « privé :

« – .....

« 3. En qualité des assurés des secteurs public et privé :

« – six représentants des assurés..... dans « ces secteurs.

« 4. ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1428 (28 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5542 du 26 joumada II 1428 (12 juillet 2007).

Décret n° 2-07-950 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7444 MOR d'un montant de 76,20 millions d'euros, conclu le 14 joumada I 1428 (31 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 42 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, n° 43-06, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7444 MOR d'un montant de 76,20 millions d'euros conclu le 14 joumada I 1428 (31 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'eau.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Décret n° 2-07-964 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt n° 7448 MOR d'un montant de 75 millions d'euros, conclu le 22 joumada I 1428 (8 juin 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'énergie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 42 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, n° 43-06, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7448 MOR d'un montant de 75 millions d'euros conclu le 22 joumada I 1428 (8 juin 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de politique de développement du secteur de l'énergie.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Décret n° 2-07-951 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 3.165.000.000 de yens japonais, conclu le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC), pour le financement du projet d'aménagement des bassins versants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 42 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, n° 43-06, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 3.165.000.000 de yens japonais, conclu le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC), pour le financement du projet d'aménagement des bassins versants.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 11 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1271-07 du 18 joumada II 1428 (4 juillet 2007) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de coquillages existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de toutes espèces de coquillages sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) du 1er août au 30 novembre 2007.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les coquillages faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période susmentionnée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada II 1428 (4 juillet 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-982 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Fonds Moussahama II ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire « BCP » demande l'autorisation pour prendre une participation de 56 % dans le capital de la société anonyme, dénommée « Fonds Moussahama II » dotée d'un capital social de 200 millions DH, à créer conjointement avec les Banques populaires régionales (BPR) qui détiendront 44 % dudit capital et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

L'objectif de ce fonds dont la gestion sera assurée par la société « Chaâbi Moussahama », filiale du Groupe Banques populaires, en contrepartie d'une commission de gestion annuelle, est de financer des entreprises à fort potentiel de croissance en phase de développement et, dans une moindre mesure, des entreprises en création.

Le Fonds Moussahama II se veut donc un outil rentable et complémentaire à l'offre bancaire classique proposée par le Groupe Banques populaires afin de renforcer les fonds propres de PME et de grandes entreprises marocaines et faciliter leur croissance. Il a pour objet la prise de participation, la souscription, l'achat, la cession ou l'échange de titres dans toute société ou entreprise marocaine et ce, dans les domaines de la distribution et du franchisage, des loisirs et divertissement, des services aux entreprises, de la santé et l'éducation, de l'industrie manufacturière, de l'agro-alimentaire et des technologies de l'information et de la communication.

Le plan d'affaires 2007-2017 du Fonds Moussahama II prévoit une progression annuelle moyenne de son produit d'exploitation qui atteindrait un maximum de 8,6 millions DH en 2014. Le résultat d'exploitation connaitrait également une progression annuelle moyenne de l'ordre de 23 %, permettant d'enregistrer un maximum de 77 millions DH en 2014. Le résultat net, quant à lui, enregistrerait une progression annuelle moyenne de plus de 16 % atteignant un maximum de 52,1 millions DH en 2014.

Le taux de rentabilité interne est estimé à 13 %.

Compte tenu des opportunités que présente ce projet aussi bien sur le plan du développement de l'activité « capital investissement » et de l'accompagnement des entreprises marocaines notamment, les petites et moyennes entreprises, à réaliser des investissements dans les secteurs à forte croissance, que sur le plan du savoir faire de la société gestionnaire « Chaâbi Moussahama » ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation de 56 % dans le capital de la société anonyme, dénommée « Fonds Moussahama II » dotée d'un capital social de 200 millions DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5547 du 14 rejeb 1428 (30 juillet 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques « médicales, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex-URSS :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire : biologie médicale, délivré par l'Académie « de médecine de Moscou de I.M. Setchenov le 1er juillet « 2004, assorti d'une attestation de stage de deux années « du 5 janvier 2005 au 19 janvier 2007 effectué au C.H.U. « de Casablanca et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 23 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 953-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie - « obstétrique, délivré par l'université de Tours le 16 mai 2000, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences au C.H.U de Casablanca, validée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 28 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 954-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialté médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique délivré par la faculté de « médecine, Université Montpellier I le 20 janvier 2004, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences au C.H.U de Casablanca, validée par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 16 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 955-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques « médicales, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de léprologie, certificat « d'études spéciales de bactériologie - virologie, délivrés « par la faculté de médecine et de pharmacie, Université « de Dakar, Certificat d'études spéciales de médecine du « travail, certificat d'études spéciales de biochimie « clinique, certificat d'études spéciales de parasitologie, « certificat d'études spéciales de maladies infectueuses et « certificat d'études spéciales d'hématologie-biologie, « délivrés par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, assorti du diplôme d'Etat de docteur en « médecine délivré par la même université le 11 avril 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 956-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série : sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ukraine* :

« .....

« – Qualification médecin, docteur en médecine, spécialité « pédiatrie, délivrée par l'université d'Etat de médecine « de Zaporojie, le 25 juin 2003, assortie d'une attestation de « stage de deux années du 14 mars 2005 au 14 septembre 2005 « et du 26 septembre 2005 au 26 mars 2006, effectué au C.H.U. « de Casablanca et du 5 mai 2006, au 17 mars 2007 effectué au « centre hospitalier préfectoral d'Agadir, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 29 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 957-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Le diplôme d'études spécialisées de néphrologie, « délivré par l'Université de Poitiers, le 20 janvier 2003. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 958-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie , délivré « par la faculté de médecine, Université de Nancy I, le « 2 novembre 1992. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 959-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialté médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique délivré par la faculté de « médecine, Université Montpellier I le 20 janvier 2003, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech le 5 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 960-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité otorhinolaryngologique, délivré « par l'Académie d'Etat de médecine de Tver le 1er octobre 2004, « assorti d'une attestation de stage de deux années du 14 février « 2005 au 14 février 2007, effectué au C.H.U Hassan II de Fès, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 17 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 961-07 du 11 joumada I 1428 (28 mai 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 avril 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série : sciences « expérimentales ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification médecin dans la spécialié : Médecine « générale, docteur en médecine délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Tver, le 27 juin 2000, assorti « d'une attestation de stage de deux années du 14 février 2005 « au 14 février 2007, effectué au C.H.U Hassan II de Fès, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 17 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1428 (28 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 992-07 du 15 joumada I 1428 (1er juin 2007) portant suspension de la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvacier ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue la certification NM ISO 9001 accordée à la société « Galvacier » pour les activités suivantes :

– galvanisation à chaud, métallisation et peinture industrielle ;

– commercialisation de quincaillerie et de boulonnerie galvanisée ;

– transport des produits fabriqués et commercialisés,

exercées sur les sites suivants :

– Z.I. Bir Rami, Kénitra ;

– Z.I. Sud Ouest, Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée à compter du 14 juin 2007 la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1333-04 du 5 joumada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvacier ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada I 1428 (1er juin 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Recommandation du CSCA n° 01-07 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) aux opérateurs audiovisuels publics et privés à l'occasion des programmes de la période électorale.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, en particulier son article 3 (alinéa 14) et son article 22 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et les articles 3 (2e alinéa), 8 (1er alinéa) ;

Vu la décision du CSCA n° 14-07 du 8 joumada I 1428 (25 mai 2007) relative à la garantie du pluralisme politique pendant la période des élections législatives (2007) dans les médias audiovisuels ;

Vu que les opérateurs audiovisuels sont libres d'élaborer leurs programmes, dans le respect du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion, et qu'ils en sont entièrement responsables ;

Compte tenu de l'importance majeure des programmes traitant de la politique ou évoqant les personnalités politiques lors de la période électorale ;

Vu l'objectif d'assurer l'accès équitable aux médias audiovisuels des partis politiques participant aux élections ;

Et soucieux de la réunion des conditions et des mesures nécessaires à l'application rigoureuse des dispositions légales en vigueur en matière de pluralisme politique, particulièrement en période électorale ;

Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle recommande aux opérateurs la nécessité de veiller sur la neutralité et l'honnêteté des programmes qu'ils diffusent, et de s'abstenir de diffuser tout ce qui est de nature à contenir des informations mensongères et des propos injurieux, diffamatoires ou vexatoires ou à influencer, de par son contenu ou sa forme, le déroulement normal de la période électorale.

Le conseil supérieur rappelle, également, la nécessité de distinguer nettement entre l'information et le commentaire et de présenter avec clarté, équilibre et neutralité, tout document ou commentaire portant ou en relation avec l'actualité électorale ;

A cet effet, les opérateurs doivent, notamment :

– respecter le pluralisme d'expression des différents courants de pensée et d'opinion dans les programmes d'information ;

– s'abstenir de sortir de leur contexte les extraits des déclarations et des écrits des candidats et des représentants des partis politiques et les commentaires y afférents et d'en modifier le sens de manière à affecter l'indépendance éditoriale ;

– veiller à ce que les journalistes, à l'occasion de leurs interventions, ne profitent pas de leur position pour faire passer des opinions partiales.

Enfin, le Conseil supérieur insiste fermement sur la nécessité pour les opérateurs d'assurer, en toutes circonstances, la maîtrise de leur antenne, en prenant des mesures concrètes à cet effet.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Ilyass El Omari, Salah-Eddine El Ouadie, Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-06-526 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre premier de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Titre premier

« L'indemnité pour frais de représentation

« Les officiers des Forces armées royales exerçant les « fonctions ci-après perçoivent une indemnité pour frais de « représentation au taux mensuel de 500,00 DH :

« – ..... ;

« – Commandants académie royale militaire, Ecole royale « de l'air, Ecole royale navale et Ecole royale du service « de santé militaire ;

« – directeur de l'Ecole royale de gendarmerie ;

« – directeur du collège royal de l'enseignement militaire « supérieur ;

« – ..... ; »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5546 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-07-810 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 89, 90, 104 et 107 du décret susvisé n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 89. – Sont chargés des fonctions de coordination « de l'inspection au niveau central et régional .....
« .....
« ..... ou dans un grade du même classement.

« Peuvent également être chargés des fonctions de « coordination de l'inspection au niveau central et régional, les « professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant du « grade principal ayant accomplis au moins 15 années de service « dans le secteur de l'éducation nationale et ayant exercé, pour « une durée minimale de 6 ans, les fonctions d'enseignement en « qualité de professeurs agrégés de l'enseignement secondaire « qualifiant aux classes préparatoires pour l'accès aux instituts et « écoles supérieurs, aux classes de préparation du brevet de « technicien supérieur ou dans le cycle de formation des « professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant.

« Le nombre des chargés de fonctions de coordination de « l'inspection au niveau central est fixé comme suit :

« – .....

« – deux inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement « primaire ;

« – deux inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement « secondaire ;

« – deux inspecteurs coordonnateurs chargés des classes « préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles « supérieurs ou aux classes de préparation du brevet de « technicien supérieur ;

« – deux inspecteurs coordonnateurs des affaires « administratives ;

« .....

« inspecter les professeurs agrégés de l'enseignement « secondaire qualifiant exerçant dans les classes « préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles « supérieurs ou dans les classes de préparation du brevet « de technicien supérieur, ainsi que les locaux des « établissements d'enseignement et de formation ayant ces « classes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le nombre des chargés de coordination de l'inspection « dans chaque académie régionale d'éducation et de formation « est fixé comme suit :

« .....

« – un inspecteur coordonnateur de l'enseignement « secondaire ;

« – un inspecteur coordonnateur chargé des classes « préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles « supérieurs ou aux classes de préparation du brevet de « technicien supérieur ;

« – un inspecteur coordonnateur des affaires administratives...

« .....

« Ces inspecteurs sont chargés, au niveau de l'académie « régionale d'éducation et de formation, des missions de contrôle « ..... les attributions suivantes :

« .....

« – assurer l'audit des services ..... de l'académie ;

« – inspecter les professeurs agrégés de l'enseignement « secondaire qualifiant exerçant dans les classes « préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles « supérieurs ou dans les classes de préparation du brevet de « technicien supérieur.

« Ils peuvent également être chargés ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 90. – Les délégués du ministère de l'éducation « nationale sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de l'éducation nationale, parmi les personnels du « ministère remplissant les conditions requises pour la nomination « aux fonctions de chefs de divisions dans les administrations « centrales prévues au décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 « (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres « aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et « complété, et comptant au moins dix années de service dans le « secteur de l'éducation nationale. »

« Article 104. – A compter du 13 février 2003, et à « l'exception des cadres communs, sont dispensés de la période de « stage .....

« Sont également dépensés de la période de stage, les cadres « du corps d'enseignement qui accèdent au corps d'encadrement et « de contrôle pédagogique et au corps d'orientation et de « planification de l'éducation. »

« Article 107. – L'avancement aux choix des cadres mis en « voie de distinction s'effectue comme suit :

« .....

« c) des grades classés dans l'échelle n° 10 aux grades classés « dans l'échelle n° 11 pour les inspecteurs de l'enseignement « primaire, pendant trois années et en trois tranches égales, sur la « base de l'ancienneté dans le service, dans l'échelle et dans le « grade et ce, à compter du 1er septembre 2004. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5544 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

Décret n° 2-07-811 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant le décret n° 2-02-857 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire d'inspection en faveur des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-02-857 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire d'inspection en faveur des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 3 du décret susvisé n° 2-02-857 du 8 hija 1423 (10 février 2003) sont modifiés comme suit :

« Article premier. – Une indemnité complémentaire d'inspection « est créée en faveur des inspecteurs du ministère de l'éducation « nationale mentionnés dans le décret susvisé n° 2-02-854 du « 8 hija 1423 (10 février 2003). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 2. – Le montant annuel de l'indemnité « complémentaire d'inspection prévue à l'article premier « ci-dessus est fixé comme suit :

« – inspecteur de 1er grade : ..... 10.800 DH ;

« – inspecteur de grade principal : ..... 15.000 DH.

« L'indemnité complémentaire d'inspection est payée « mensuellement et à terme échu.

« Article 3. – Outre les indemnités liées à leur grade « statutaire, les indemnités de sujétion, les indemnités de « fonction et l'indemnité complémentaire prévue au présent « décret, les inspecteurs du ministère de l'éducation nationale ne « peuvent percevoir aucune autre indemnité, primes ou « avantages, quelle que soit leur nature, à l'exception des « indemnités familiales et des indemnités sur les dépenses. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2006. Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-02-857 du 8 hija 1423 (10 février 2003).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5544 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

Décret n° 2-07-812 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et régionale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et régionale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003) susvisé est modifié comme suit :

« Article 3. – L'indemnité de fonction allouée aux « personnels chargés de la coordination de l'inspection centrale « et régionale est payée mensuellement et à terme échu. Elle ne « peut être cumulée avec toute autre indemnité à l'exception, « des indemnités statutaires, de l'indemnité complémentaire « d'inspection, de l'indemnité complémentaire d'enseignement « en faveur des professeurs agrégés, des indemnités familiales et « des indemnités sur les dépenses. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2006. Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5544 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

Décret n° 2-07-122 du 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007) complétant le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 joumada II 1428 (21 juin 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) susvisé sont complétées comme suit :

« *Article 10.* – La gestion des établissements d'éducation et « d'enseignement public ..... les cadres suivants :

« *a)* concernant l'école primaire : le directeur ;

« Toutefois, la gestion d'une école primaire satellite, « comptant un nombre de classes supérieur à trois, peut être « confiée à un des professeurs de l'enseignement primaire y « exerçant, sans qu'il soit, pour autant, dispensé des séances « hebdomadaires d'enseignement dont il a la charge.

« Le professeur chargé de la gestion de l'école primaire « satellite est nommé par l'autorité gouvernementale chargée de « l'éducation nationale, sur proposition de l'académie régionale « d'éducation et de formation concernée.

« *b)* concernant le lycée collégial : ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1428 (13 juillet 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5547 du 14 rejeb 1428 (30 juillet 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

I-Nouvelles attributions d'agréments de transitaire

N° D'AGREMENT	NOMS DES TRANSITAIRES	ADRESSES	N°/DATE DE DECISION
0707	Mr Larbi LAKSIR	24, DOM AZ AL ARAB, RUE RUISSI, APPT 9, BEAU SEJOUR CASABLANCA	02424/212 du 21-02-2007
0710	Mr Lahbib ATTAR	50 RUE OUED ALMALEH (EX RUE 21) GR W, OULFA CASABLANCA	02425/212 du 21-02-2007
0712	Mme Najia HARRAR	AMAL 2, RUE 8, N°18, SIDI BARNOUSSI CASABLANCA	02426/212 du 21-02-2007
0713	STE INTERGLOBE TRANS SARL-AU	357, AV MOHAMED V, 10ème ETAGE, CASABLANCA	02427/212 du 21-02-2007
0716	STE MILLENIUM TRANSIT SARL-AU	5, LOTISSEMENT GHITA, QUA. SALMIA, AIN CHOCK CASABLANCA	02434/212 du 21-02-2007
0719	STE TRANSIT AHARRAM SARL	RUE YASMINE IMM IBN AICHA REZ DE CHAUSSER N°4BIS PLACE MOZART TANGER	02905/212 du 01-03-2007
0732	Mr El Bouhali EL BALI	GR G 26 CITE DE L'AIR, AEROPORT CASA-ANFA CASABLANCA	07395/212 du 04-06-2007
0734	Mr Mohamed BENKHALDOUN	RES. LAMDRAK 2 APPT 14 RUE, ABDALAH AL HABTI TANGER	07396/212 du 04-06-2007
0741	Mr Mohammed Idrissi-MEAZAOUI-AOUED	LOTISSEMENT LAHLOU, N° 13, QUARTIER ZAZA FES	07398/212 du 04-06-2007

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

0746	STE OUSM CONSULTING ET DEVELOPPEMENT SARL AU	AV. DES FAR, RUE MOHAMED ARRACHID, DOM. IMAN CENTER, 6ème ETAGE, N° 4 CASABLANCA	07399/212 du 04-06-2007
0751	STE FREE CASTEL TRANSIT TRANSPORT ET CONSULTING "F.C.T.T.C" SARL	5, RUE DAYAT ERROUMI, APPT. N°35, AGDAL, RABAT	07400/212 du 04-06-2007
0756	STE TRANSIT LIAISON SUD SARL	LOTISSEMENT JAMILA, RUE SIDI IDRISS, N° 78, TANGER	07401/212 du 04-06-2007
0757	STE CONNEXION TRANSIT SARL	AV. PRINCE MY ABDALAH, N°31 HAY ELMOHAMADI, LAAYOUNE	07402/212 du 04-06-2007
0770	STE BETTIOUI TRANSIT SARL	HAY BOUGHAZ RUE WAHDA EL WATANIA N° 29, TANGER	07404/212 du 04-06-2007
0771	STE EMERGENCY AIRFREIGHT SYSTEM INTERNATIONAL -EASIMAR-	AV MOHAMED V.IMM. DOS-MARES, 2ème ETAGE, N° 26, TANGER	07408/212 du 04-06-2007
0774	STE LAMO TRANSIT SARL AU	RUE LOUH, IMM. HAMMOU-SAID, N° 4, AVENUE DE LA MECQUE, LAAYOUNE	07409/212 du 04-06-2007
0779	STE CORETRANS SARL AU	AV MOHAMED V, RUE LAON, RES. SOFIA 1, 3ème ETAGE, N°5, BELVEDERE, CASABLANCA	07410/212 du 04-06-2007
0780	STE RIF SHIPPING SARL AU	QUARTIER LAARASSI, LOTISSEMENT LAMRINI, N° 8 NADOR	07411/212 du 04-06-2007
0781	STE TRAVITE SARL AU	N° 196, AV AMBASSADEUR BEN AICHA 3ème ETAGE, CASABLANCA	07422/212 du 04-06-2007
0788	STE WINTRANS SARL AU	RES ADDOHA 1, IMM A 17 APPT N° 11, 2ème ETAGE, AIN SEBAA, CASABLANCA	07419/212 du 04-06-2007

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II-Désignation de personnes habiles

N° D'AGREMENT	NOMS DES TRANSITAIRES	N°/DATE DE DECISION
7	Mr Pierre GALVAN personne habile de la Société A.G.T.T	02433/212 du 21-02-2007
564	Mr Mohamed EL HAMDI personne habile de la Société TRANSIT DEFAZIO SA	02428/212 du 21-02-2007
597	Mme Meriem BELLAOUI personne habile de la Société COMATTIR	07421/212 du 04-06-2007
900	Mr Ahmed BAKHTATI personne habile de la Société GRAVELEAU MAROC	07406/212 du 04-06-2007

III-Radiation de personnes habiles

N° D'AGREMENT	NOMS DES TRANSITAIRES	N°/DATE DE DECISION
0404	Mr Azeddine ABADANE personne habile de la Société TOUIRSTRANS	02435/212 du 21-02-2007
237	Mr Michel ELKESLASSY personne habile de la société CHERIFIENNE DE TRANSPORT ET DE NAVIGATION -SCTN	02431/212 du 21-02-2007
597	Mr Karim EL MJADLI personne habile de la Société COMAT0TIR	02430/212 du 21-02-2007
0611	Mr Rabeh ALOUSSI personne habile de la Société B2K LOGISTIC ET CONSULTING	02429/212 du 21-02-2007
766	Mr Lahcen ALLALI personne habile de la Société MANUTENTION CONSIGNATAIRES ET TRANSIT SAHARIENNE "MACOTRASA"	07413/212 du 04-06-2007
1202	Mr El Mustapha MOUDEN personne habile de la Société SOMOUDEX	07412/212 du 04-06-2007

IV-Retrait provisoire des agréments de transitaires

N° D'AGREMENT	NOMS DES TRANSITAIRES	N ET DATE DE DECISION	PERIODE DE RETRAIT
0518	STE FIRST EXPORTING AL JAWHAR	06770/212 du 21-05-2007	Six mois à compter du 26-03-2007

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

695	STE COMATRAM	06771/212 du 21-05-2007	Deux mois du 26-03-2007
708	STE ADAM TRANSPORTS RAPIDES "ADATRA"	06776/212 du 21-05-2007	Dix mois à compter du 23-03-2007
1052	STE UNION TRANSIT EXPRESS	06772/212 du 21-05-2007	Dix mois à compter du 28-03-2007
1093	Mr Omar WADY	06773/212 du 21-05-2007	Une année à compter du 22-03-2007
1254	Mr Farid MOUTRANE "TRANSIT MOUTRANE"	06775/212 du 21-05-2007	Trois mois à compter du 28-03-2007

V-Retrait définitif des agréments de transitaires

N° D'AGREMENT	NOMS DES TRANSITAIRES	N°/DATE DE DECISION
389	Mr Salomon BENARROCH	07416/212 du 04-06-2007
0416	Mr Memdouh ETTIBARI	07423/212 du 04-06-2007
0504	Mr Mostafa BEN EL GHALI	07414/212 du 04-06-2007
0524	Mr Ahmed AHARRAM	02904/212 du 01-03-2007
606	Mr Ali RIMY	02432/212 du 21-02-2007
648	Mr Ahmed BOULEK	06774/212 du 21-05-2007
0664	Mr Farid EL BOUDDOUNTI	07415/212 du 04-06-2007

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.